

COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

2024/150

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°03/2024

Date convocation

: 04/01/2024

Nombre de conseillers

en exercice

: 14

Présents: 08

.

Votants: 09

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents: Mesdames Line GAL, Adjointe - Véronique FONTENEAU - Véronique GALI

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT - Olivier MORICEAU -

Thierry FERRAND.

Procuration (s): Régis COMBERNOUX à M. le maire Marc LARROQUE.

Absents: Florise PADER - Agnès VRINAT - Martinho DE PASSOS - Patrick LOISEL - Paul MARTIN.

Secrétaire de séance : Gérard CAFFORT

<u>Objet</u> : Actualisation des délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu la loi n°2022-2017 du 21/02/2022 qui permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Vu le décret n°2023-523 du 29/06/2023 fixant les seuils de délégation à respecter,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°26/2021, prise en séance du 15/10/2021, de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour faciliter la mise en œuvre de la procédure des admissions en non-valeur pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

CONSIDERANT la loi dite « 3Ds » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173, autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

CONSIDERANT le décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui prévoit que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être supérieur à 100 euros.

Envoyé en préfecture le 12/01/2024 Reçu en préfecture le 12/01/2024 Publié le 15/01/2024 ID:030-213003064-20240109-032024-DE Il convient de déléguer à Monsieur le Maire deux nouvelles attributions prévues par la loi, et libellées comme suit :

Point 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

Point 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

APPROUVE l'actualisation des délégations énumérées ci-dessus,

DONNE délégations à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les nouveaux domaines précités.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr